

D'après le tableau 3.14, la plupart des établissements de crédit a considérablement amélioré leur LCR depuis 2015. En 2018, les banques de taille plus importante maintenaient des niveaux de LCR légèrement en-dessous de la moyenne. Ainsi, 17 établissements de crédit ayant des sommes de bilan supérieures à 10 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et représentant 67 % de la somme de bilan totale des banques luxembourgeoises, affichaient un ratio LCR médian de 148 %. En revanche, le ratio LCR restait plus élevé pour les banques de taille plus petite.

Quant à la composition des actifs liquides, une forte concentration du coussin d'actifs liquides au sein des actifs de niveau 1 (*Level 1 assets*) est à relever. Les avoirs en compte auprès de la Banque centrale, considérés comme des actifs liquides de haute qualité éligibles pour le calcul du LCR, constituaient la majeure partie des actifs liquides de niveau 1 des banques luxembourgeoises.

En termes de développements récents liés au LCR, la Commission européenne a adopté et publié en juillet 2018 un règlement modifiant certains aspects du LCR qui sera d'application à partir de fin avril 2020 (voir encadré 3.5).

Le LCR est complété par le NSFR qui réduit la transformation excessive de la maturité et favorise la stabilité du financement. Le NSFR veille à ce que les asymétries d'échéances entre les actifs et les passifs d'une banque ne soient pas excessives, ce qui la rend plus résiliente en cas de perturbation de ses sources de financement.

Le NSFR restait en 2018 un ratio d'observation et les banques continuaient à envoyer des données aux autorités de supervision selon un rapport provisoire. Au niveau interne, des estimations de ratios sont effectuées sur base d'un modèle de calcul développé par l'Autorité bancaire européenne (ABE), dont les résultats sont exposés ci-après. Ce modèle de calcul reste provisoire en attendant la mise en place de nouveaux tableaux de *reporting* basés sur des règles communes applicables aux établissements de crédit de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Commission européenne a proposé d'introduire le NSFR en tant que mesure contraignante au niveau européen dans le cadre de ses propositions d'amendements du règlement (CRR) et de la directive (CRD IV) sur les exigences prudentielles bancaires (voir encadré 3.5). Il est proposé que l'exigence en matière de NSFR soit fixée à 100 % et soit d'application deux ans après l'entrée en vigueur de la loi (voir encadré 3.5).

Encadré 3.5 :

RÉGULATIONS BANCAIRES : ACTUALITÉS

Propositions d'amendements de la CRR/CRD IV

Fin 2016, la Commission européenne a publié ses propositions visant à modifier la réglementation bancaire européenne, à savoir le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) et la directive sur les exigences de fonds propres (CRD), adoptés en 2013, et la directive relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) et le règlement établissant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU), adoptés en 2014. Fin 2018, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus à un accord politique provisoire sur le paquet bancaire. Cet accord sera suivi de nouvelles discussions techniques pour finaliser le texte en vue de son adoption définitive.

Principalement, les modifications visent à renforcer la résilience des banques et à mettre en œuvre dans le contexte européen des éléments du cadre réglementaire bancaire international qui ont été spécifiés au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et au sein du Conseil de stabilité financière.³⁸

Les règles incluent une obligation contraignante en matière de ratio de levier fixé à 3 % pour empêcher les établissements d'accumuler un levier excessif, une obligation contraignante en matière de ratio net de financement stable (NSFR) fixé à 100 % pour limiter un recours excessif au financement de gros à court terme et pour réduire les risques entourant le financement à long terme³⁹, des nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour les risques de contrepartie de marché, ainsi que les modalités de l'introduction dans l'Union européenne de l'exigence de la « capacité totale d'absorption des pertes » (*Total Loss Absorbing Capacity*, TLAC) pour les établissements d'importance systémique mondiale.

Par ailleurs, d'autres modifications prévues concernent des mesures visant à améliorer la capacité de prêt des banques pour soutenir l'économie de l'Union européenne, comme par exemple l'introduction de règles de la directive CRD et du règlement CRR plus proportionnées et moins contraignantes pour les institutions plus petites et moins complexes.

Actualités en matière de réglementations liées au risque de liquidité

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) est devenu une norme contraignante au 1^{er} octobre 2015. Suite à son introduction progressive, l'exigence minimale du LCR s'élève à 100 % depuis le 1^{er} janvier 2018. En juillet 2018, la Commission européenne a adopté et publié un règlement modifiant certains aspects du LCR⁴⁰ qui sera d'application à partir de fin avril 2020. Les principaux changements concernent le calcul des entrées et sorties de flux liées aux opérations garanties et les échanges de sûretés, ainsi que la possibilité de lever l'application du mécanisme de dénouement aux fins du calcul du coussin de liquidité dans le cas de certains opérations garanties par une banque centrale. Suite à ces modifications, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a proposé une mise à jour du *reporting* réglementaire du LCR en vue de l'adapter aux nouvelles spécifications du LCR.

En outre, l'ABE a émis en juillet 2018 des orientations sur les tests d'endurance qui visent à fournir des exigences organisationnelles, des méthodologies et des processus communs pour l'exécution des tests d'endurance (y inclus ceux relatifs à la liquidité) par les établissements de crédit dans le cadre de leurs processus de gestion des risques.

Au niveau du *reporting* réglementaire, le *reporting* sur des éléments du suivi de la liquidité supplémentaires⁴¹ a été modifié fin 2017. Ainsi, les banques renseignent depuis mars 2018 un tableau d'échéance en matière de liquidité.

En novembre 2018, la BCE a publié ses attentes en ce qui concerne les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (*internal capital adequacy assessment processes*, ICAAP) et de la liquidité interne (*internal liquidity adequacy assessment processes*, ILAAP) des banques. Ces publications visent, d'une part, à aider les banques à renforcer leur ICAAP et leur ILAAP et, d'autre part, à promouvoir l'adoption de meilleures pratiques. La vérification de la qualité de l'ICAAP et de l'ILAAP des établissements de crédit est une composante fondamentale du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP).

38 Ces propositions législatives (datant de fin 2016) n'incluent pas l'accord sur la finalisation de Bâle III de décembre 2017 qui propose en particulier des modifications visant à réduire la variabilité excessive des actifs pondérés en fonction des risques.

39 Les textes prévoient que les exigences en matière de ratio de levier et NSFR seront d'application deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

40 Règlement Délégué (UE) 2018/1620 de la Commission du 13 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/61 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

41 Règlement d'exécution (UE) 2017/2114 de la Commission du 9 novembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 680/2014 pour ce qui est des instructions et modèles à utiliser.